

FR_GERICHTE 602 2023 105 vom 3. Juni 2024

FR Kantonsgericht, 2024-06-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_602_2023_105

FR: FR_GERICHTE 602 2023 105 du 3 juin 2024

IT: FR_GERICHTE 602 2023 105 del 3 giugno 2024

Regeste

Arrêt de la IIe Cour administrative du Tribunal cantonal | Raumplanung und Bauwesen

Erwägungen

E. 19

octobre 1988 relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE; RS 814.011). Le même jour, la DIME a délivré à la requérante une autorisation d'exploitation au sens de l'art. 44 de la loi du

E. 24

février 2021. Il demande toutefois également que le chantier soit suivi par un bureau spécialisé, que l'ensemble des talus de la gravière soit surveillé par le bureau et pas uniquement les pentes à l'aval de la route cantonale et à proximité du pylône électrique, mais également qu'un rapport établi par le bureau spécialisé, faisant notamment état de l'évolution des mesures inclinométriques, lui soit transmis annuellement, dans le cadre du rapport annuel d'exploitation. Devront également lui être remis ou communiqués le cahier des charges du suivi géotechnique, toutes les études géotechniques du front visant à réévaluer les caractéristiques des terrains réellement rencontrés, ainsi que toute éventuelle instabilité de terrain dans les environs directs de la gravière.

Tribunal cantonal TC Page 9 de 14 Le SMO considère, quant à lui, dans son préavis du 16 février 2021, que le trafic supplémentaire généré par le projet de gravière (env. 57 véhicules/jour) n'impactera pas de manière significative le réseau routier cantonal et que, moyennant le respect des conditions émises, la sécurité routière est garantie. La DIME constate, dans son autorisation spéciale du 6 mars 2023 portant sur l'aménagement d'une route d'accès temporaire, que le projet est manifestement conforme aux exigences légales en matière de mobilité et que, après pondération de tous les intérêts en présence et examen circonstancié des pièces au dossier, elle considère qu'aucun intérêt prépondérant ne s'oppose à l'ouvrage. Le Préfet, quant à lui, relève que le SMO et le SPC, dont le préavis est intégré à celui du SMO, ont émis tous deux des préavis favorables sans formuler de remarques spécifiques. Or, la recourante ne fait que se prévaloir que l'examen précité serait erroné, sans expliquer en quoi tel serait le cas. Elle se fonde avant tout sur des hypothèses qu'elle n'étaye aucunement et ne démontre pas en quoi son avis personnel devrait prévaloir sur celui des services spécialisés dans leur domaine de compétence. Ceux-ci ont disposé de l'ensemble des éléments nécessaires à l'examen du projet que la recourante a également pu ou aurait pu consulter. Rien au dossier ni dans l'argumentaire de la recourante ne tend à démontrer que les services spécialisés n'ont pas approuvé le projet en toute connaissance de cause. Vu les très nombreuses conditions posées, la Cour est d'avis que tout est mis en œuvre pour s'assurer de la sécurité des usagers de la route. Mal fondés, les griefs de la

recourante doivent donc être rejetés. 6. La recourante se plaint ensuite de plusieurs griefs liés à la construction d'une paroi anti-bruit le long de la route cantonale et des nuisances engendrées par l'exploitation de la gravière. 6.1. Elle considère d'abord que les dispositions légales et réglementaires soumettaient la construction de la paroi anti-bruit à la procédure ordinaire de permis de construire et qu'il ne suffisait pas d'en faire une condition à l'octroi du permis d'exploiter la gravière. Elle estime ensuite que son incidence a été quelque peu relativisée dans les études qui ont été présentées aux services cantonaux. Elle considère que la pose de cette paroi va certainement provoquer une réverbération du bruit existant provenant de la zone industrielle en amont, mais aussi de celui des nouvelles activités de comblement de l'exploitation de la gravière, ainsi que du trafic supplémentaire induit par les camions. Elle estime que ces circonstances n'ont manifestement pas été intégrées dans les études techniques et pourraient en soit conduire à une non-conformité des exigences de l'ordonnance du 15 décembre 1986 sur la protection contre le bruit (OPB; RS 814.41). Selon elle, le préavis du SEn est donc incomplet et non concluant. Elle conteste ensuite le point de vue préfectoral en matière de pollution atmosphérique. Elle considère qu'une étude plus complète des polluants atmosphériques aurait dû être faite pour déterminer l'existence ou non de dépassement des limites. Elle considère que le rapport d'impact sur l'environnement (RIE) est insatisfaisant à plus d'un titre et évite sciemment de faire une estimation chiffrée de l'augmentation des poussières dues au chantier. Elle estime donc que l'intimée n'a pas fourni l'ensemble des informations nécessaires pour ce faire. Selon elle, l'intimée devait apporter la preuve stricte du respect des valeurs limites et attend que ses remarques formulées dans son opposition soient prises en considération. Elle rappelle qu'elle est spécialisée dans la production d'éléments plastiques médicaux et que cet environnement particulier l'oblige à réaliser sa production dans un environnement contrôlé exempt de particules et de poussières. Elle craint que son système

Tribunal cantonal TC Page 10 de 14 de ventilation et de climatisation soit impacté. Elle se fonde sur une expertise privée (pièce no 5 de son bordereau). Elle relève enfin que, bien que pourtant largement étayée, son argumentation développée dans son opposition en lien avec l'existence de vibrations ou de sons solidiens n'a pas été discutée. Or, elle considère avoir apporté des arguments crédibles permettant de douter des conclusions du RIE. Selon elle, l'extraction des matériaux engendrera des vibrations dans le sol qui vont se propager aux alentours, en particulier aux fondations de son bâtiment. Elle estime que la source de ces vibrations est une réalité physique engendrée par l'exploitation de la gravière elle-même. Elle se réfère là aussi aux explications fournies dans une autre expertise privée (pièce no 6). 6.2. En l'occurrence, la recourante perd d'abord de vue que le permis tel qu'approuvé intègre la construction d'une paroi anti-bruit. Le projet a été examiné en procédure ordinaire par les services cantonaux spécialisés. L'ensemble des pièces du dossier a pu être consulté durant la mise à l'enquête, y compris le rapport technique dans lequel la construction d'une paroi anti-bruit est mentionnée. La recourante s'est au demeurant largement exprimée sur les raisons pour lesquelles elle estime que le projet n'est pas conforme au droit de l'environnement et que les prescriptions en matière de protection contre le bruit ne sont pas respectées, ce qui sera examiné ci-dessous. Tant le SEn que le SeCA et la préfecture ont dument pris en compte l'ensemble de ces éléments, y compris la présence d'une paroi-antibruit, dans leurs préavis et décision. Dans ces circonstances, on comprend mal où la recourante veut en venir en plaidant qu'une telle paroi est soumise à la procédure ordinaire ni quel avantage pratique elle entend en tirer. On comprend bien qu'elle cherche par tous les moyens à s'opposer à l'exploitation de la gravière en tant que telle. Cela ne

l'autorise toutefois pas à avancer des griefs manifestement mal fondés ou dont elle ne tire absolument aucun avantage, dans le seul but de remettre en cause le travail des autorités dans l'examen du dossier. 6.3. Au surplus, selon l'art. 10a de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01), avant de prendre une décision sur la planification et la construction ou la modifications d'installations, l'autorité examine le plus tôt possible leur compatibilité avec les dispositions en matière d'environnement (al. 1). Doivent faire l'objet d'une étude de l'impact sur l'environnement (étude d'impact) les installations susceptibles d'affecter sensiblement l'environnement, au point que le respect des dispositions en matière d'environnement ne pourra probablement être garanti que par des mesures spécifiques au projet ou au site (al. 2). Le Conseil fédéral désigne les types d'installations qui doivent faire l'objet d'une étude d'impact; il peut fixer des valeurs seuil. Il vérifie périodiquement les types d'installation et les valeurs seuil, et les adapte le cas échéant (al. 3). Quiconque entend planifier, construire ou modifier une installation soumise aux dispositions sur l'étude d'impact doit présenter à l'autorité compétente un rapport relatif à l'impact sur l'environnement. Ce rapport sert de base à l'appréciation du projet (art. 10b al. 1 LPE). En vertu de l'art. 2 al. 1 OEIE, la modification d'une installation mentionnée dans l'annexe de la présente ordonnance est soumise à une étude d'impact sur l'environnement si (a) elle consiste en une transformation ou un agrandissement considérables de l'installation, ou si elle change notablement son mode d'exploitation, et (b) elle doit être autorisée dans le cadre de la procédure qui serait décisive s'il s'agissait de construire l'installation (art. 5). 6.4. C'est le lieu également de rappeler que les résultats issus d'expertises privées sont considérés comme de simples allégués des parties (cf. ATF 142 II 355 consid. 6 et 141 IV 369 consid. 6). Il en découle que le tribunal les apprécie librement. L'appréciation des preuves est libre,

Tribunal cantonal TC Page 11 de 14 en ce sens qu'elle n'obéit pas à des règles de preuves légales, prescrivant à quelles conditions le juge devrait admettre que la preuve a abouti et quelle valeur probante il devrait reconnaître aux différents moyens de preuve les uns par rapport aux autres (cf. arrêt TF 5A.12/2006 du 23 août 2006 consid. 2.3). En l'occurrence, les documents produits par la recourante qu'elle nomme "expertises privées" constituent bien plus un plaidoyer en sa faveur qu'une véritable expertise. Il faut relever que ces documents sont rédigés sur son papier à entête et qu'elle en est ainsi elle-même l'auteur. Elles sont au demeurant très succinctes (moins de deux pages), ne font qu'exposer son opinion, n'avancent aucun élément probant et ne formulent aucune réelle conclusion fondée sur une méthode scientifique. En d'autres termes, elles n'ont valeur que de simples allégués et ne sauraient aucunement remettre en cause les avis émis par les services spécialisés en matière de protection de l'environnement, dotés du personnel formé en la matière, ce d'autant plus que la recourante avance elle-même que son domaine de spécialisation se limite à la production d'éléments plastiques médicaux. 6.5. Cela étant, il faut bien relever que l'ensemble des allégués de la recourante était connu du SEn lorsqu'il a émis son préavis et que rien au dossier n'indique que les griefs formulés par la recourante à l'appui de son opposition n'aient pas dument été pris en compte. En l'occurrence, il ressort du RIE qu'aucune activité liée à l'exploitation de la gravière n'est source de vibrations ou de sons solidiens importants et qu'aucun impact sensible n'est attendu dans ce domaine. Dans son préavis du 12 octobre 2021, le SEn, spécialisé dans la matière, n'a rien trouvé à redire sur ce point. Il relève notamment que le RIE correspond aux directives émises dans les Directives de la Confédération sur l'étude de l'impact sur l'environnement (Manuel EIE). Cas échéant, celui-ci doit décrire notamment les sources de vibrations, le périmètre d'influence, les

mesures de réduction préventive des émissions, les mesures nécessaires à la source, sur le chemin de propagation sur le récepteur et indiquer, en matière de vibrations, lorsque les valeurs sont supérieures à la moitié des valeurs indicatives spécifiées dans la norme DIN (Deutsches Institut für Normung) 4150-2. Par ailleurs, il faut bien relever que, si l'exploitation devait produire, malgré tout, des nuisances excessives, le SEn devrait le constater et intervenir dans le cadre de la surveillance du chantier et de l'exploitation. Au surplus, en matière de bruit aérien, il convient de relever qu'initialement, le SEn avait rendu un préavis défavorable qu'il a toutefois pu modifier après précisions du RIE. Dans son préavis positif, il constate que les chiffres permettent maintenant l'évaluation du RIE et que, sur cette base, le projet est conforme à l'art. 7 OPB moyennant le respect des mesures prévues. Celles-ci consistent en la construction d'une paroi de protection au nord (paroi de 4 mètres de hauteur et 170 mètres de longueur), qui a pour fonctions de séparer visuellement l'exploitation de la route, assurer la sécurité des usagers et limiter les immissions de poussières et enfin limiter les nuisances sonores. Le SEn note cependant que cette paroi antibruit n'aurait pas été nécessaire pour respecter les valeurs légales de l'OPB. Elle devra correspondre à la qualité dont il a été tenu compte dans la modélisation des nuisances sonores. Une digue de 2.5 m de hauteur entre la route d'accès et la route cantonale sera également mise en place. Celle-ci est réalisée pour des raisons de sécurité, mais permettra également d'avoir une meilleure protection contre les nuisances sonores. Le SEn rappelle également que le projet doit correspondre aux données prises en compte dans les évaluations, notamment quant aux types de machines, à leur niveau sonore, à leur nombre, à leur durée d'utilisation journalière et au nombre de poids-lourds par jour pris en compte pour les évaluations selon les art. 7 et 9 OPB. Aucune activité ne pourra encore avoir lieu hors des périodes d'exploitation

Tribunal cantonal TC Page 12 de 14 qui durent du lundi au vendredi, sauf jours fériés, en hiver de 7h45 à 12h00 et de 13h00 à 17h00, et en été de 7h00 à 12h00 et de 13h00 à 17h00. Les machines utilisées dans la gravière et les poids- lourds devront toujours être utilisés à l'abri d'un obstacle (buttes, talus, paroi de protection) afin qu'ils ne soient pas visibles depuis les fonds voisins. Enfin, les opérations ponctuelles de criblage devront être effectuées le plus loin possible des habitations, de préférence au sud du site et aucun traitement des matériaux, de type concassage, n'aura lieu sur le site. En réponse aux critiques de la recourante, le SEn rappelle que l'analyse a été faite en utilisant les modèles de calcul habituels et que le projet est conforme à l'art. 7 OPB. Il estime qu'il n'est pas correct d'effectuer, comme le suggèrent les recourants, un calcul comme si aucun obstacle n'existait et que tous les éléments qui auraient été omis dans le cadre de l'examen de la demande préalable ont été depuis ajoutés et pris en compte. Enfin, en matière de qualité de l'air, le SEn relève que le RIE, qui évalue les émissions polluantes liées au trafic d'exploitation de la gravière et aux machines de chantier (NOx, PM10, PM2.5) et les émissions de poussières grossières liées aux activités prévues sur le site (extraction, entreposage), est en substance correct et complet. Tenant compte des oppositions, il n'estime pas nécessaire d'exiger l'intégration de quantifications supplémentaires dans le rapport. Il note qu'un calcul des émissions de polluants ou de poussières d'une gravière reste une estimation avec une importante incertitude et repose sur une appréciation qualitative des effets du projet sur la qualité de l'air. Cela étant, il rappelle qu'une paroi de 4 mètres de hauteur et 170 mètres de longueur sera construite le long de la route entre le site d'extraction et les locaux d'une entreprise industrielle et qu'une surveillance des retombées de poussières sera mise en place à l'aide d'un système passif d'échantillonnage. Cette

appréciation l'amène à la conclusion que le projet est conforme à la législation en vigueur pour la protection de l'air. Il se réserve toutefois le droit de demander des mesures supplémentaires si celles-ci deviennent insuffisantes. Concernant les machines de chantier, le SEN rappelle que l'intimée est obligée de mettre en œuvre les mesures intégrées au projet pour limiter les émissions des poussières fines (PM10 et PM2.5) des machines diesel selon l'état de la technique. Ainsi, les engins de chantier devront être équipés de filtres à particules (ou de tout autre méthode de limitations de leurs émissions conformes aux exigences définies dans l'annexe 4 ch. 3 de l'ordonnance du 16 décembre 1985 sur la protection de l'air, OPAir; RS 814.318.142.1 [exigences de qualité de l'air pour les machines de chantier et de leur système de filtre à particules]). Concrètement, toutes les machines d'une puissance de 37 kW et plus, indépendamment de leur année de fabrication, devront être équipées d'un système de filtre à particules. Cette obligation s'applique également aux machines d'une puissance de 18 kW à 37 kW dont l'année de fabrication du moteur est 2010 ou ultérieure. Une application stricte de l'état de la technique permettra ainsi de réduire les émissions de poussières et de respecter la valeur limite d'immissions pour les retombées de poussières notamment dans les quartiers d'habitations proches de la gravière. Une installation de lavage de roues (décrotteur) sera installée à la sortie de la gravière. Les pistes seront notamment humidifiées lors des périodes sèches par un arrosage automatique, l'accès au site se fera par un revêtement dur, les chemins seront régulièrement nettoyés et les opérations de criblage s'effectueront le plus loin possible des habitations. 6.6. Dans ces circonstances, on ne voit pas que les griefs de la recourante aient encore une portée propre. Le service spécialisé en matière de protection de l'environnement s'est largement penché sur la conformité du projet litigieux au droit de l'environnement sous tous ses aspects. Il a assorti son approbation au respect de nombreuses charges et conditions dans le but de s'assurer que les valeurs pertinentes soient respectées pendant l'entier de l'exploitation. De nombreux contrôles et vérifications sont prévus et d'éventuelles mesures complémentaires peuvent être

Tribunal cantonal TC Page 13 de 14 ordonnées en fonction des résultats. La recourante qui n'exprime que des inquiétudes n'explique aucunement en quoi l'évaluation du RIE par le service spécialisé serait erronée ou ne correspondrait pas à l'état du droit. Au contraire, la Cour estime que son appréciation est complète et extrêmement bien motivée. L'ensemble de l'argumentaire de la recourante repose quant à lui sur des suppositions dont elle prétend toutefois tirer des certitudes. Elle semble oublier que de nombreuses mesures seront mises en place et qu'il s'agit de conditions à l'octroi au permis que l'intimée devra respecter. A cet effet, la recourante perd notamment de vue que le fait que ces mesures, et notamment l'installation d'une paroi anti-bruit, constituent des conditions au permis lui sont largement favorables. Lorsque l'Etat impose des conditions à l'octroi du permis, le constructeur n'a d'autre choix que de s'y conformer. S'il ne s'exécute pas ou que les mesures ne sont pas respectées, alors il peut se voir contraindre de rétablir un état conforme au droit, soit au permis. Vu ce qui précède, la Cour estime que l'examen du RIE tient ainsi dument compte des inquiétudes de la recourante et que de vaines critiques générales, basées sur des suppositions, ne suffisent pas à ce stade à remettre en cause le bien-fondé du projet. Mal fondées, celles-ci doivent partant sans autres être rejetées. 7. Vu l'ensemble de ce qui précède, le recours s'avère entièrement mal fondé et doit donc être rejeté dans la mesure de sa recevabilité (602 2023 105). La requête d'effet suspensif de la recourante est ainsi sans objet (602 2023 106). 8. 8.1. Il appartient à la recourante qui succombe de supporter les frais de procédure en application de l'art. 131 CPJA. Ceux-ci sont fixés selon les art. 1 et 2

du tarif fribourgeois du 17 décembre 1991 des frais de procédure et des indemnités en matière de juridiction administrative (Tarif JA; RSF 150.12). En l'espèce, il se justifie de les fixer à CHF 4'500.- et de les compenser par l'avance de frais de même montant prestée le 29 septembre 2023. Pour le même motif, il n'est pas alloué d'indemnité de partie à la recourante. 8.2. L'intimée, qui a fait appel aux services d'un avocat pour défendre ses intérêts, a droit à une indemnité de partie (art. 137 al. 1 CPJA). Invité à produire sa liste de frais le 2 mai 2024, ce dernier n'a rien produit à ce jour. Si l'autorité ne reçoit pas de récapitulatif avant le prononcé de la décision, elle fixe l'indemnité d'office et selon sa libre appréciation (art. 11 al. 1 Tarif JA). Compte tenu du travail d'examen du dossier et de rédaction d'un unique mémoire de 8 pages, la Cour estime qu'une indemnité de CHF 2'500.-, correspondant à 10 heures à CHF 250.-, se justifie en particulier dans la mesure où le mandataire représente également l'intimée dans une procédure parallèle portant sur le même projet (602 2023 104) et que les frais de la prise de connaissance générale du dossier n'ont pas à être facturés deux fois. Il faut encore y ajouter un supplément de CHF 202.50 pour la TVA de 8.1%, les opérations effectuées par le mandataire concerné l'ayant été en 2024. Une indemnité de CHF 2'702.50 est ainsi allouée à titre d'indemnité de partie à l'intimée et mise à la charge de la recourante. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 14 de 14 la Cour arrête : I. Le recours (602 2023 105) est rejeté dans la mesure de sa recevabilité. II. La requête d'effet suspensif (602 2023 106) est sans objet et rayée du rôle. III. Des frais de procédure, d'un montant de CHF 4'500.-, sont mis à la charge de la recourante. Ils sont compensés par l'avance de frais de même montant déjà prestée. IV. Un montant de CHF 2'702.50 (dont CHF 202.50 de TVA au taux de 8.1 %) est alloué à l'intimée, à verser à Me Christophe Claude Maillard. Il est mis à la charge de la recourante. V. Notification. Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal fédéral, à Lausanne, dans les 30 jours dès sa notification. La fixation du montant des frais de procédure et de l'indemnité de partie peut, dans un délai de 30 jours, faire l'objet d'une réclamation auprès de l'autorité qui a statué, lorsque seule cette partie de la décision est contestée (art. 148 CPJA). Fribourg, le 3 juin 2024/jud Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.